certifié conforme à l'original

VS-A

Société par actions simplifiée au capital de 105.000 euros

Siège social : LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour

423 620 939 RCS LILLE

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique
en date du 15 avril 2010

SOMMAIRE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE
ARTICLE 1 - FORME
ARTICLE 2 - OBJET
ARTICLE 3 - DENOMINATION
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 - DUREE

TITRE II CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

TITRE III TRANSFERT DES ACTIONS
ARTICLE 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AU TRANSFERT DES ACTIONS
ARTICLE 11 - AGREMENT
ARTICLE 12 - EXCLUSION

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES
ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT
ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 16 - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL
ARTICLE 18 - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE
ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS
ARTICLE 24 - FIXATION - AFFECTATION DES RESULTATS
ARTICLE 25 - MODALITE DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

TITRE VIII LITIGES-LOI APPLICABLE
ARTICLE 29 - LITIGES - LOI APPLICABLE

VS-A

Société par actions simplifiée au capital de 105.000 euros

Siège social : LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour

423 620 939 RCS LILLE

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte en date du 12 juillet 1999, la société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision en date du 15 avril 2010, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

La société existe donc sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle est régie par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut comporter, à toute époque, un associé unique propriétaire de la totalité des actions ou plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main.

Il est précisé en tant que de besoin que, sauf stipulation contraire, chaque fois qu'il sera question ci-après d'une décision des associés, sera aussi bien visée une décision de l'ensemble des associés que de l'associé unique selon le cas.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice d'une activité de consultant, de bureau d'études architecturales et de bureau d'études techniques dans le domaine de l'enveloppe des bâtiments, quelle que soit la nature de cette enveloppe, et quel que soit le secteur auquel le bâtiment appartient (primaire, secondaire ou tertiaire). Ce domaine s'entend également des études thermiques, d'éclairement et de structures, quels que soient la nature des matériaux, les techniques, la finalité des ouvrages projetées. Elle couvre les corps d'états suivants, sans que cette liste soit limitative :

- bardage,
- charpente métallique,
- couverture,
- équipements d'entretien,
- étanchéité,
- menuiseries extérieures,
- menuiseries intérieures,
- miroiterie,
- protections solaires,
- revêtements pierre,

- serrurerie.

L'activité pourra s'étendre à d'autres domaines du bâtiment, tels que l'aménagement d'intérieur, le mobilier, etc... dans la mesure où les ouvrages concernés feront appel à des produits ou technologies similaires à ceux rencontrés dans le traitement de l'enveloppe.

La société pourra effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : **VS-A.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.". Ils doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 41, place du Palais Rihour.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision des associés.

Toutefois, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président sans qu'il soit besoin d'une ratification par une décision de l'associé unique ou des associés.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prolongée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

I – <u>Apports</u>

Lors de la constitution, Monsieur Jean-Louis BESNARD a apporté une somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) et Monsieur Robert-Jan VAN SANTEN a effectué un apport en nature d'une valeur de CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57.000 €), soit un total apporté de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €). En contrepartie de ces apports, il a été émis MILLE (1.000) parts sociales de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune.

Par décision en date du 15 avril 2010, il a été décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant de 45.000 euros par prélèvement de pareilles sommes sur le poste « Autres réserves » et élévation de la valeur nominale des 6.000 parts sociales composant le capital social puis (ii) de réduire de dix sept euros et cinquante centimes (17,50 €) à un euro (1 €) la valeur nominale de chaque part sociale et de multiplier à due concurrence le nombre des parts sociales composant le capital de la société.

II –Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000 €), divisé en CENT CINQ MILLE (105.000) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Le capital ne peut être augmenté que par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du président, prise aux conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés fixent, par décision collective, le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective, déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés l'ont, par une décision collective, décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

(a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par décision collective des associés lors de l'émission ;
(b) répartir le solde des actions entre les personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés, par une décision collective, n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Président peut limiter d'office l'augmentation de capital au montant des souscriptions.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers peuvent, par décision collective, supprimer, le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation de capital et statuent à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

L'associé unique peut également décider de réserver la souscription en tout ou partie à un nouvel associé.
Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II - Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'associé unique ou les associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I – Droits et obligations générales

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

II – Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

III – Droits dans les bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des dispositions de l'article 24 des présents statuts.

IV – Droits dans l'actif social en cas de dissolution

Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

TITRE III TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AU TRANFERT DES ACTIONS

I – Définitions

Dans le cadre des dispositions statutaires ci-après, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Transfert : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir notamment : cession, transmission, succession, liquidation de communauté, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action : signifie toutes valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

II - Modalités de transfert des actions

Le transfert des Actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 11 - AGREMENT

I - Principe de l'agrément et champ d'application

En présence d'un associé unique, le Transfert des Actions est libre.

Dans tous les autres cas, les Actions ne peuvent être transférées qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

Conformément à l'article L 227-15 du Code de Commerce, tout Transfert opéré en violation de la procédure visée ci-après est nul.

II – Modalités de l'agrément

La collectivité des associés statuera sur l'agrément ou non du bénéficiaire du Transfert, dans les vingt (20) jours suivant la date de première présentation d'un avis de Transfert adressé au président de la société par l'associé dont les titres font l'objet de la demande d'agrément (ci-après dénommé l' « **Associé** ») comportant les indications suivantes :

- le nom (ou dénomination) et l'adresse (ou siège) du ou des bénéficiaires du Transfert ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) en détenant ultimement le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- le nombre et la nature des Actions dont le Transfert est envisagé, la quote-part que représente ces titres (i) dans le capital de la Société et (ii) dans la participation du cédant dans le capital de la société ;
- le prix global et la valeur par titre retenus ainsi que les autres conditions significatives de l'opération de Transfert (modalité de paiement du prix, garantie de passif, etc.).

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément à la majorité simple des actions composant le capital social de la société, l'Associé prenant part au vote. Sa décision n'a pas à être motivée.

La décision de la collectivité des associés ayant statué sur l'agrément est notifiée à l'Associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours suivant la première présentation d'un avis de Transfert comportant toutes les indications énoncées ci-dessus.

A défaut de décision des associés ou de notification dans le délai de 30 jours, l'agrément sera réputé acquis pour le Transfert en cause.

En cas d'agrément, l'Associé peut réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit alors être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

En cas de refus d'agrément, l'Associé devra renoncer à son projet de Transfert au tiers et les autres associés seront alors tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir, aux conditions ci-après prévues, les Actions (i) par l'un ou plusieurs d'entre eux, ou (ii) par un (ou plusieurs) tiers, ou (iii) avec l'accord du cédant, par la société.

Le prix de rachat des Actions en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Transfert des Actions à un ou plusieurs associés ou tiers ou à la société (dans les conditions visées ci-dessus) devra être réalisé, contre remise du prix, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé. Les ordres de mouvement et actes matérialisant le transfert de propriété ainsi que tous autres documents liés au Transfert seront remis aux parties concernées concomitamment.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Si en revanche, la totalité des Actions n'a pas fait l'objet d'une offre d'achat par un (ou plusieurs) associé(s) ou tiers ou par la société elle-même, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, alors aucune offre d'achat ne sera réputée être valide et l'Associé pourra réaliser son projet de Transfert de titres au profit de l'acheteur initial, pour la totalité des Actions concernés et dans les conditions figurant dans l'avis de Transfert.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

I - <u>Principe de l'exclusion et champ d'application</u>

Les associés reconnaissent expressément que la qualité d'associé des titulaires d'actions de la société est directement liée à leur présence et à leur activité dans la société.

Les associés titulaires d'actions de la société s'entendent de tous associés détenant directement ou indirectement, par le biais de toute structure ou groupement de toute nature, des actions de la société.

En conséquence, le départ des associés titulaires d'actions la société, pour quelque cause ou raison que ce soit, peut entraîner la perte de leur statut d'associé de la société.

II – <u>Modalités de l'exclusion</u>

Le Président notifie à l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion (ci-après dénommé l' « **Associé** ») l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur son exclusion.

La décision d'exclusion est prise par les associés à la majorité simple des actions composant le capital social de la société. L'Associé participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'Associé exclu doit céder la totalité des Actions qu'il possède à la date de la décision d'exclusion.

Le prix des Actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Dès la fixation du prix, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, les Actions sont acquises par l'associé titulaire de la majorité des actions qui composent le capital social de la société.

Le prix des Actions de l'Associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 90 jours de la décision de fixation du prix.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I – <u>Nomination</u>

Le président est nommé par décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la société. Il n'est prévu aucune limite d'âge.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les associés fixent la durée des fonctions du président lors de sa nomination.

Le président peut être lié à la société par un contrat de travail, sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière.

II – Fin des fonctions

Les fonctions du président prennent fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par la démission, ou par la révocation. Elles prennent également fin de plein droit en cas de dissolution, liquidation ou interdiction de gérer du président personne morale ou, en cas d'interdiction de gérer, de décès, d'incapacité légale ou de faillite personnelle du président personne physique.

Le président est révocable par décision collective des associés.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le dépassement de ses pouvoirs par le président engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la société et de ses associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 2323-62 du Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

I – Nomination

Les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la société, dans les mêmes conditions que le président.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail dans les mêmes conditions que le président.

II – Fin des fonctions

Les fonctions du directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du président.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour gérer et engager la société vis-à-vis des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le dépassement de ses pouvoirs par le directeur général engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la société et de ses associés.

A titre de clause d'ordre interne non opposable aux tiers, la décision procédant à la nomination du directeur général peut restreindre les pouvoirs qui sont dévolus à ce dernier.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Une rémunération peut être allouée au président et au directeur général par décision collective des associés.

La rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle

Le président et le directeur général ont droit, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de cet exercice. L'associé intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et le directeur général, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions, visées à l'article L.227-11 du Code de commerce, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiqués au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est pourvue le cas échéant, dans les conditions légales, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1. En cas d'associé unique :

Lorsque la société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des décisions des associés, et signés par lui.

2. En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales, par consultation écrite, par acte signé par tous les associés ou par voie de téléconférence.

Elles sont adoptées :

- à l'unanimité, dans les cas prévus par la loi, savoir les décisions modifiant ou insérant des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, ainsi que les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

- à la majorité simple des actions composant le capital social de la société, pour l'ensemble des autres décisions, en ce comprises celles emportant modification des statuts, prorogation de la durée de la société, approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Elles sont consignées dans un registre à feuillets mobiles coté et paraphé dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

I - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président, soit par le directeur général, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation, l'accès aux assemblées, le droit de communication, les règles de réunion, de vote y compris par correspondance, de tenue des procès-verbaux s'exercent dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes, le rapport du conseil d'administration étant remplacé par le rapport du président.

L'original du procès-verbal des délibérations est établi et signé par le président et par l'un des associés.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

II - Consultation écrite

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite organisée par la personne ayant qualité pour convoquer l'assemblée générale.

La consultation fixe le délai de réponse qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Elle comprend tous les documents que la loi sur les sociétés anonymes impose de communiquer aux associés.

III - Actes

Toutes les décisions collectives peuvent être prises par acte signé de tous les associés.

IV - Téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents, ainsi que les conditions de leur communication, sont celles fixées par les dispositions du Code de commerce relativement aux sociétés anonymes.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 24 - FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit *"réserve légale"*. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés peuvent, par décision collective, décider outre le paiement de tout ou partie du bénéfice distribuable la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes, et par dérogation aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil, les règles relatives à la répartition des dividendes entre les associés sont les suivantes :

1. Dividende prioritaire

Il est procédé, au profit de l'associé titulaire de la majorité des actions qui composent le capital social, au versement d'un dividende prioritaire, versé par préférence aux autres actions, d'un montant total cumulé égal à cinquante pour cent (50 %) du montant du dividende décidé par la collectivité des associés.

2. Répartition du solde du dividende

Le solde du dividende est réparti entre les associés autres que celui titulaire de la majorité des actions qui composent le capital social selon les règles suivantes :

Chacun des associés reçoit une quote-part du dividende proportionnelle à l'ancienneté de son statut d'associé au sein de la société par rapport à l'ancienneté cumulée des associés personnes physiques détenant, directement ou indirectement, une participation dans la société, le tout apprécié à la date de la décision des associés statuant sur la distribution, et calculée selon la formule suivante, à savoir :

$$RB = D \times \frac{\text{nombre d'années civiles entières d'ancienneté de l'associé}}{\text{cumul du nombre d'années civiles entières d'ancienneté des personnes physiques associées directement ou indirectement dans la société}}$$

RB : quote-part du dividende revenant à chaque associé
D : montant du dividende restant à distribuer après versement du dividende prioritaire.

Le cas échéant, l'assemblée générale des associés statuant sur l'approbation des comptes sociaux pourra déroger au principe de répartition du dividende tel que décrit ci-dessus, dans les conditions de l'article 20 des présents statuts.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. Le paiement en actions de la totalité ou d'une partie du dividende distribué peut être autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 25 – MODALITES DE MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini. La distribution a lieu sur décision du président ou du directeur général avec l'accord de l'associé majoritaire.

Toutes sommes distribuées à titre de dividende en année civile N est inscrite au compte courant de chacun des associés. Lesdites sommes sont indisponibles jusqu'au 1er janvier de l'année N+1, ce que chacun des associés accepte expressément. Les sommes ainsi perçues sont rendues disponibles, par tranche de 1/12ème, le 25 de chaque mois de l'année N+1.

Les sommes inscrites en compte courant peuvent produire des intérêts sur décision des associés.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui
suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique décidant s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital. Dans les deux cas, la décision collective des associés est publiée dans les conditions réglementaires prévues pour les sociétés anonymes.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les associés peuvent décider, si la situation de la société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

Toute notification, en application des présentes, est réputée valablement effectuée lorsqu'elle est faite par écrit et envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception à la dernière adresse connu des associés.

Tout changement d'adresse des associés doit être indiqué à la société par écrit dans les 30 jours.

TITRE VIII LITIGES-LOI APPLICABLE

ARTICLE 29 - LITIGES - LOI APPLICABLE

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents en France, dans les conditions du droit commun.